

Que faire pour protéger vos travailleurs contre les risques associés aux nuisances sonores ?

Reconnu depuis 1963 comme étant une cause de maladies professionnelles, le bruit constitue une nuisance majeure dans le milieu professionnel et un risque pour la santé des travailleurs. La lutte contre le bruit prend une place de plus en plus importante dans la prévention et la protection des salariés.

NOTRE RÉDACTEUR THOMAS DA FONSECA, Ergonome – MARTINIQUE MÉDECINE DU TRAVAIL (2MT)

De quoi s'agit-il ?

D'un point de vue physique, le son est une vibration qui se propage sous la forme d'ondes acoustiques dans l'air, les corps solides ou les liquides. Le bruit est un ensemble de sons produisant une sensation désagréable voire insupportable. Il y a une variabilité interindividuelle dans l'appréciation de la gêne puisqu'un même son peut être apprécié différemment.

Les conséquences sur la santé des salariés et pour l'entreprise

Les nuisances sonores peuvent avoir des effets sur la santé des personnes exposées mais aussi sur l'entreprise :

⇒ Le système auditif :

- Apparition d'acouphènes et de bourdonnements d'oreilles.
- Surdit e d efinitive si l'exposition au bruit est r eguli ere et intense.
- Surdit e « passag ere », traumatisme acoustique et perte auditive imm ediate et cons equente suite  a l'exposition  a un bruit bref mais de tr es forte intensit e.

⇒ **Les fonctions extra-auditives** : troubles du sommeil, fatigabilit e, irritabilit e, d eterioration des performances cognitives, troubles de l' equilibre et augmentations de la fr equance cardiaque, de la pression art erielle et de la fr equance respiratoire.

⇒ **L'entreprise** : baisse de la productivit e et augmentation des accidents du travail, des absences au travail et des maladies professionnelles.

Le cadre r eglementaire

L'employeur doit  evaluer et mesurer, si n ecessaire, les niveaux de bruit auxquels les salari es

sont expos es (article R. 4431-1 du Code du Travail). Ainsi, pour d eterminer l'exposition au bruit, la norme NF EN ISO 9612 pr esente plusieurs  etapes de mesurage  a mettre en place tels que l'analyse de l'activit e de travail, la s election de la m ethode de mesurage, la planification des mesurages, le choix des appareils de mesure, r ealisation des mesures et l'exploitation et pr esentation des r esultats.

Le niveau de bruit est mesur e physiquement en d ecibels (dB) et l'exposition peut  etre  evalu ee selon deux param etres :

- l'exposition quotidienne moyenne correspondant  a la valeur moyenne du niveau sonore sur une journ ee de travail de 8 heures ;
- le niveau de cr ete qui est la valeur maximale instantan ee du niveau sonore atteinte lors d'une journ ee de travail.

Les actions de pr evention

Plusieurs actions peuvent  etre mises en  oeuvre pour pr eventir les risques li es aux nuisances sonores mais il est pr ef erable d'intervenir d es la conception des environnements de travail, afin que la mesure de pr evention soit la plus efficace possible.

Avant de mettre  a disposition des protections individuelles contre le bruit, il est conseill e de mener des actions collectives :

- Actions sur la source (proc ed es silencieux, par exemple).
- Traitement acoustique des locaux de travail :
 - r eduction de la r everb eration du local (mat eriaux absorbants, etc.) ;
 - diminution de la propagation du bruit (capotage, etc.).

Si les niveaux d'expositions sont sup erieurs aux seuils r eglementaires, l'employeur doit mettre en  oeuvre des mesures de pr evention (Article



R4431-2 du Code du Travail) :

- Valeur d'exposition inf erieure d eclenchant l'action (seuils r eglementaires 80 dB(A) ou 135 dB(C)) : mise  a disposition de protections individuelles (proth eses moul ees, bouchons d'oreilles ou casque antibruit), information et formation ; et examen audiom etrique pr eventif par le M edecin du Travail.

- Valeur d'exposition sup erieure d eclenchant l'action (seuils r eglementaires 85 dB(A) ou 137 dB(C)) : v erification du port des protections individuelles, mesures pour r eduire l'exposition au bruit, signalisation des endroits bruyants et limitation d'acc es.

- Valeur limite d'exposition (seuils r eglementaires 87 dB(A) ou 140 dB(C)) malgr e l'utilisation de protections individuelles : mesures de r eduction du niveau d'exposition  a des valeurs inf erieures aux valeurs limites, identification des causes de l'exposition excessive et adaptation des mesures de protection.

Le bruit constitue donc une nuisance  a part enti ere et peut avoir un impact sur la sant e des salari es et sur l'entreprise. Ainsi, afin de prot eger les travailleurs, l'employeur doit mettre en place des actions permettant une r eduction de l'exposition  a des niveaux sonores  elev es.